

369238

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 914

DU 17/06/2008

DOSSIER 08/00105
GN/ML

prononcé publiquement le Mardi dix sept juin deux mille huit, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur LIENARD, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Madame CAGNOLATI

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS du 10 DECEMBRE 2007

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur LIENARD

Conseillers : Madame LECA
Monsieur CLAVEL

présents lors des débats :

Ministère public : Madame OTTAVY

Greffier : Madame CAGNOLATI

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENU

Driss
né le _____ à _____ (MAROC), de
nationalité marocaine, demeurant

Libre

Prévenu, intimé
Comparant
Assisté de Maître LAFON Xavier, avocat au barreau
de BEZIERS

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Le jugement rendu le 10 Décembre 2007 par le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS a :

Sur l'action publique : renvoyé **Driss** des fins de la poursuite pour :

* avoir à BEZIERS, entre février et juillet 2007 et depuis temps non prescrit, facilité par aide directe ou indirecte le séjour irrégulier de Sliman, né le à (MAROC) de nationalité Marocaine, Abdendi, né le à (MAROC), de nationalité Marocaine et Hicham, né en , de nationalité Marocaine,

infraction prévue par l'article L.622-1 AL.1,AL.2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et réprimée par les articles L.622-1 AL.1, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

APPEL :

Par acte au greffe en date du 11 décembre 2007, le Ministère Public a interjeté appel à titre principal des dispositions de ce jugement.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 20 MAI 2008, Madame LECA, Conseillère, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Le prévenu a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public sollicite la condamnation.

Le conseil plaide la relaxe.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 17 JUIN 2008.

LES FAITS :

Le 22 Juillet 2007, les services de police de BEZIERS contrôlaient Boulevard de la Liberté, le conducteur et les occupants d'un véhicule Renault 21 vert qui ne portaient pas la ceinture de sécurité.

Les quatre individus étaient couverts de plâtre.

Dans le véhicule se trouvaient du matériel de chantier, des plans, des factures.

Le conducteur de M. Driss présentait son permis de conduire et affirmait tout d'abord qu'il avait pris ces trois personnes en stop et qu'il ne les connaissait pas ce qui était confirmé par les passagers.

Ultérieurement il admettait que ces trois personnes étaient des membres de sa famille qui étaient allés en CORSE avec des contrats de travail puis qui étaient venus chez eux à BEZIERS à la fin de leur contrat.

L'épouse d' Driss et le beau-frère de celui-ci Driss confirmaient sa dernière déclaration.

MOTIFS DE LA DECISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

Driss comparait à l'audience assisté de son conseil ; il sera statué par arrêt contradictoire à son égard ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC:

L'appel du Ministère Public a été interjeté dans les délais et formes, prévus par la loi, il doit être déclaré recevable.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il est constant que M. Driss a accueilli et hébergé à son domicile des membres de sa famille qui ont d'ailleurs travaillé avec le frère de l'épouse comme celui-ci en atteste ;

Attendu que M. Driss ne pouvait ignorer que ceux-ci étaient démunis de titres de séjour ;

Que cela est si vrai qu'il a prétendu lors de sa première audition qu'il ne connaissait pas les trois hommes qui l'accompagnaient et s'était limité à les prendre en stop dans son véhicule, démontrant ainsi sa volonté d'échapper aux poursuites ;

Attendu que M. Hecha, Yahia, Abdendi et Sliman ont reconnu être en séjour irrégulier;

Que les contrats produits par M. Driss concernant les trois membres de sa famille dataient de 2004 et de 2006 et ne pouvaient justifier un séjour sur le territoire français en Février 2007 ce que n'ignorait pas M. Driss tout comme son épouse et son beau-frère qui déclaraient que leurs neveux et cousins étaient d'honnêtes travailleurs qui voulaient régulariser leur situation ;

Attendu qu'en hébergeant des étrangers dont il connaissait la situation irrégulière sur le territoire national, M. Driss s'est rendu coupable des faits visés à la prévention ;

Que la décision de relaxe doit être infirmée;

Attendu sur la sanction que M. Driss n'a jamais été condamné, qu'il travaille régulièrement et ne s'est pas fait remarquer défavorablement ; que vu son absence d'antécédents et s'agissant de l'accueil de membres de sa famille il y a lieu de lui faire une application modérée de la loi pénale et de la condamner à une amende de 500,00 €,

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de M. Driss, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Déclare recevable l'appel du Ministère Public.

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Infirme la décision déférée,

Statuant à nouveau,

Déclare Monsieur coupable des faits qui
lui ont reprochés,

Condamne M. à une amende délictuelle de
500,00 euros

Par le présent arrêt, le condamné est avisé
que s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un
délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant
est diminué de 20 % sans que cette diminution
puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle
à l'exercice des voies de recours.

Le délai d'un mois pour s'acquitter du montant
de l'amende et pour bénéficier de la diminution de
20 % court à compter du prononcé de la décision.

Dit que le condamné sera soumis au paiement du
droit fixe de procédure d'un montant de 120 Euros
prévu par l'article 1018 A du Code Général des
Impôts.

Le tout conformément aux articles visés au
jugement et au présent arrêt, et aux articles 512
et suivants du Code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique
les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a
été signé par le Président et le Greffier présents
lors de son prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

